

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_113**

**Objet : Avenant de prolongation à la convention d'occupation temporaire pour l'installation d'une base vie sur la parcelle communale n°AE27**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la décision du Maire n°D21\_077 en date du 28 août 2020 relative à l'installation d'une base vie temporaire sur un espace communal - parcelle n°AE27 - boulevard Émile Zola

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement visitable de l'Yzeron, le Groupement d'entreprises NOUVETRA/STRACCHI/SOGEA/POLEN/ALBERTAZZI intervient pour le compte de la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage.  
Le Groupement d'entreprises a installé une base vie sur une partie de la parcelle n°AE27, appartenant à la Ville d'Oullins.

Suite à une modification du phasage de chantier, il est apparu nécessaire de prolonger cette convention. L'occupation qui devait prendre fin en décembre 2021 doit être prolongée jusqu'à la fin juillet 2022.

L'avenant à la convention annexé à la présente décision constitue une prolongation de l'autorisation temporaire d'occupation de la parcelle mentionnée ci-dessus, pour une durée de 23 mois, accordée au groupement d'entreprise à titre gracieux.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20211213-D21\_113-AU

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 13 décembre 2021**

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire**

**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*